

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS

Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat



Table des matières

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE LA VILLE DE LYON	4
Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Article 1 : Champ d'application	5
Article 2 : Jours, lieux et horaires de tenue	5
Article 3 : Nature des occupations du domaine public	5
Article 4 : Catégories	5
Article 5 : Création, suppression, modification et déplacement de marchés	5
Chapitre 2 – Autorisation de vente	5
Article 6 : Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation	5
Article 7 : Assurance	6
Article 8 : Délivrance de l'autorisation	6
Article 9 : Renouvellement	6
Article 10 : Carte des marchés	6
Article 11 : Dispositions relatives à la vente	7
Article 12 : Etiquetage des produits	7
Article 13 : Fin et retrait des autorisations	7
Article 14 : Transmission des emplacements	8
Article 15 : Changement de statuts des titulaires	9
Chapitre 3 – Emplacement de vente	9
Article 16 : Caractéristiques	9
Article 17 : Catégories d'emplacement	9
Chapitre 4 – Attribution des emplacements	10
Article 18 : Emplacement fixe - Abonnement	10
Article 19 : Attribution journalière des places vacantes	10
Chapitre 5 – Tenue des marchés	11
Article 20 : Présence des titulaires et personnes habilitées	11
Article 21: Obligation d'assiduité	11
Article 22 : Absences et remplacement	11
Article 23 : Circulation – Installation	11
Article 24 : Tenue des emplacements	12
Chapitre 6 – Salubrité, sécurité et propreté	12
Article 25 : Hygiène	12
Article 26 : Sécurité	13
Article 27 – Propreté et déchets	13
Chapitre 7 – Droits de places et droits annexes	14
Article 28 : Droits de places et droits annexes	14
Article 29 : Modalités de paiement	14

Chapitre 8 – Police des marchés	15
Article 30 : Sanctions	15
Article 31 : Commission de discipline et procédure	16
Chapitre 9 – Administration des marchés	16
Article 32 : Rôle du receveur placier	16
Article 33 : Commissions des marchés	17
Article 34 : Fonctionnement des commissions	17
Chapitre 10 – Dispositions particulières	17
Article 35 – Autorisations exceptionnelles de présences hors vente	
Article 36 - Distribution de tracts et prospectus	18
Article 37 : Situation exceptionnelle	18
Article 38 : Annexes	18
Article 39 : Entrée en vigueur	18
Article 40 : Dispositions antérieures	18
Article 41 : Application du règlement	18

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE LA VILLE DE LYON

Le Maire de Lyon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L
 2224-18;
- · Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ;
- · Vu le Code rural, et notamment ses articles L.214-4, D.214-19, L.214-7 et R.214-31-1;
- · Vu le Code de la consommation, et notamment son article L.111-1;
- · Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant;
- · Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments;
- · Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- · Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 17 mars 2022;
- · Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 19 décembre 2024;

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Lyon afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

ARRETE:

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés forains de la commune de Lyon.

Des arrêtés spécifiques peuvent fixer des règles particulières pour les marchés aux timbres, aux livres et aux vieux papiers, de l'artisanat, de la création et des producteurs fermiers, leurs dispositions se substituent aux dispositions contraires du présent règlement.

Article 2 : Jours, lieux et horaires de tenue

Les jours, lieux, heure d'ouverture et de fermeture des marchés sont détaillés en annexe.

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

Pour les marchés du matin, après 8h30, aucune installation n'est possible.

Les emplacements des marchés et les places doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules et des déchets non autorisés à l'heure de fermeture du marché.

Article 3: Nature des occupations du domaine public

Tout emplacement sur les marchés forains constitue une occupation du domaine public, précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Le titulaire a l'interdiction de sous-louer, de prêter, de vendre tout ou partie de son emplacement de vente, ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Article 4 : Catégories

La Ville de Lyon distingue différentes catégories de marché - alimentaire, manufacturé, livres et vieux papiers, timbres, création, artisanat et producteurs fermiers. Les fleurs et plantes relèvent de la catégorie des produits alimentaires.

Article 5 : Création, suppression, modification et déplacement de marchés

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et avis consultatif de la commission locale en cas de suppression ou de transfert.

La Ville de Lyon définit pour chaque marché le nombre d'emplacement, leur agencement et les dimensions des emplacements.

En cas de modification du plan d'installation d'un marché ou de transfert définitif ou provisoire, la Ville de Lyon attribue les places aux commerçants abonnés en fonction de leur ancienneté. La Ville de Lyon n'est pas tenue de maintenir le nombre de places antérieurement attribuées. L'abonné ne peut pas prétendre à conserver le métrage qui lui a été antérieurement attribué si aucune place correspondante n'est disponible.

La Ville de Lyon se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, notamment pour répondre à des contraintes ou des circonstances particulières. La Ville de Lyon se réserve notamment le droit de suspendre par arrêté municipal la tenue du marché lors d'événements sur l'espace public ou pour tout autre motif spécifique.

En cas de travaux sur l'emplacement attribué et quel qu'en soit la durée, le commerçant pourra, quand cela est possible, être replacé sur un autre emplacement ou se voir proposer un emplacement provisoire sur un autre marché.

Chapitre 2 – Autorisation de vente

Article 6 : Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation

La vente sur les marchés forains est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est donnée pour une activité principale précise, sur un marché donné et pour un seul emplacement de vente.

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés de Lyon doit en faire la demande par courrier ou par voie dématérialisée à l'aide de l'imprimé disponible sur <u>www.lyon.fr</u>, en mentionnant l'ensemble des renseignements exigés comme précisé en annexe.

La demande devra préciser la ou les personnes habilitées à tenir le banc en l'absence du titulaire (associé, employé, conjoint collaborateur).

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments cités en annexe "pièces nécessaires à la délivrance d'une autorisation » selon le statut du demandeur et des personnes habilitées.

La demande d'occupation du domaine public sera traitée lorsque le dossier sera complet.

Les commerçants déjà titulaires d'une autorisation sur un autre marché lyonnais et dont le dossier est à jour peuvent toutefois être dispensés de produire les pièces et renseignements déjà en possession de la commune.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception du dossier complet, marché par marché, qui détermine la date d'ancienneté du commerçant. Lorsque deux demandes auront été déposées ou complétées le même jour, l'heure de réception du dossier complet sera prise en compte.

La Ville de Lyon se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions en fonction du nombre de places disponibles et du nombre de commerçants déjà inscrits sur le marché demandé.

Il est possible de détenir des autorisations de vente sur plusieurs marchés à condition qu'elles portent sur la même activité.

Une personne physique ou morale ne pourra en aucun cas bénéficier de plusieurs autorisations de vente sur un même marché.

Article 7: Assurance

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur les marchés. Il devra impérativement couvrir les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires.

La responsabilité de la Ville de Lyon ne saurait en aucun cas être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire, son personnel ou ses biens.

Article 8 : Délivrance de l'autorisation

Les demandeurs sont avisés par lettre ou par voie dématérialisée de l'attribution d'une autorisation de vente. Ces attributions se font en respectant l'ordre d'ancienneté des demandes.

Le demandeur dont la demande est refusée en est avisé par lettre exposant le motif du refus.

Le demandeur dont le dossier de demande est incomplet est invité dans le mois qui suit le dépôt à fournir les éléments manquants. Dans le cas où les pièces exigées ne seraient pas produites dans le délai de 15 jours, la demande sera classée sans suite.

L'autorisation est accordée exclusivement pour l'activité principale mentionnée dans l'autorisation, qui peut également préciser une activité annexe en lien avec l'activité principale. Toute modification d'activité doit être au préalable autorisée par écrit par la Ville de Lyon.

Cette modification pourra être refusée si elle est de nature à réduire la diversité ou l'attractivité du marché.

Article 9: Renouvellement

L'autorisation de vente est annuelle, elle est renouvelée au début de chaque année civile et est subordonnée à la présentation auprès des services de la Ville de Lyon, des pièces indiquées en annexe. Il pourra également être demandé une photographie pour le renouvellement de la carte. Si l'ensemble des pièces n'est pas fourni dans le délai prévu l'autorisation devient caduque. Les modalités de présentation des documents font l'objet d'une information annuelle aux commerçants.

Il pourra être demandé à un titulaire d'autorisation de produire en cours d'année des justificatifs professionnels en cours de validité.

En outre, toute modification des renseignements exigés pour la délivrance de l'autorisation doit être communiquée sans délai à la commune.

Article 10 : Carte des marchés

L'autorisation de vente sera matérialisée par une carte nominative délivrée par la Ville de Lyon que le titulaire devra être en mesure de présenter au receveur-placier et à tout agent de la Ville de Lyon susceptible de la demander.

Les commerçants « au passage » non titulaires de cette carte peuvent être autorisés à déballer dans la mesure des places disponibles, après placement des titulaires de la carte de la Ville de Lyon et autorisation du receveur-placier. Pour ce faire, ils doivent préalablement présenter au receveur-placier la carte de commerçant non sédentaire, le justificatif d'assurance responsabilité professionnelle. Les agriculteurs et les pêcheurs vendant leurs produits ainsi que les commerçants de passage prouvant que leur structure est domiciliée sur le territoire de la Ville de Lyon sont toutefois dispensés de présenter la carte de commerçant non sédentaire.

Une photo du ou des justificatifs présentés sera prise par le receveur-placier en charge du marché ou tout agent de la Ville de Lyon.

Article 11 : Dispositions relatives à la vente

Les titulaires d'une autorisation doivent se conformer strictement à la nature de l'activité principale pour laquelle elle a été délivrée.

Il est interdit:

- de vendre des animaux vivants,
- de vendre des plantes médicinales ou des produits présentés comme ayant des propriétés curatives, à l'exception des plantes médicinales autorisées, et en dehors du cadre posé par les dispositions du Code de la Santé Publique,
- de vendre des produits d'occasion, à l'exception des livres et des vêtements. Dans ce dernier cas, la mention « vêtements d'occasion » devra être clairement affichée, parfaitement lisible et compréhensible par les clients,
- de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux sur le marché ou ses abords.

L'affichage des prix de vente est obligatoire. Il doit dans tous les cas être parfaitement visible et lisible et être placé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir une ambiguïté ou un doute quant au produit auquel il se rapporte. Le consommateur doit pouvoir en prendre connaissance sans avoir à interroger le vendeur.

Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc.), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme). Il est admis que ne figure que le prix du plateau lorsque le client est en mesure de décompter facilement et sans aucune manipulation le nombre d'unités de produits composant le plateau.

Enfin, certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages). Les exploitants sont invités à se rapprocher des services compétents de l'État et à appliquer strictement ces mesures.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises. Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales sans préjudice de sanctions au titre du présent règlement.

Article 12: Etiquetage des produits

Afin de développer l'information des consommateurs, la Ville de Lyon met à disposition des commerçants volontaires une signalétique permettant de distinguer les produits locaux.

Les commerçants s'inscrivant dans la démarche s'engagent à en respecter les principes. Toute utilisation non conforme et/ou frauduleuse fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 13: Fin et retrait des autorisations

Les autorisations deviennent caduques en cas de cessation d'activité du titulaire (décès, cession du fonds, dissolution de l'entreprise) ou si celui-ci ne remplit plus l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une autorisation de vente. Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues :

- à tout moment pour tout motif d'intérêt général,
- en cas d'absence pendant 5 semaines consécutives, dans les conditions exposées dans le présent règlement,

- en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'une ou plusieurs sanctions ou dès la 1^{ère} sanction en cas d'infraction grave,
- en cas de comportement compromettant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- en cas de non-paiement de l'abonnement dans les conditions fixées ci-dessous ou de refus de paiement des droits journaliers

Le retrait de l'autorisation de vente entraîne le retrait immédiat de l'abonnement. Les droits correspondant au trimestre entamé restent dus et ne feront l'objet d'aucune réduction ou remboursement.

Par ailleurs, à l'exception du remboursement des droits correspondants aux trimestres non-entamés, le retrait anticipé ou le non-renouvellement de l'autorisation délivrée à son échéance, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité d'aucune sorte au profit de l'intéressé.

Article 14: Transmission des emplacements

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'emplacement devient vacant.

La Ville de Lyon peut, sur demande écrite du commerçant, autoriser la reprise de l'abonnement pour la même activité aux personnes limitativement énumérées ci-après :

- le conjoint, ascendant, descendant. L'ancienneté attachée aux emplacements fixes est conservée par le repreneur.
- le co-gérant associé depuis au moins 2 ans. L'ancienneté attachée aux emplacements fixes est conservée par le repreneur.
- le repreneur d'exploitation agricole. L'ancienneté attachée aux emplacements fixes est conservée par le repreneur.
- un successeur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités
 Territoriales, si le titulaire exerce son activité en tant qu'abonné sur un marché depuis au moins 3 ans. La
 demande de présentation d'un successeur devra être adressée au Maire de Lyon. Elle pourra concerner un ou
 plusieurs emplacements fixes ou l'ensemble des emplacements fixes détenus sur les marchés de Lyon. Le cédant
 peut conserver sur d'autres marchés un ou plusieurs autres emplacements fixes ainsi que ses autorisations de
 vente et son ancienneté.

Cette demande, déposée par le cédant, comprendra :

- le ou les marchés sur le(s)quel(s) interviendra la cession,
- la désignation précise du successeur, ainsi que le détail de son activité principale
- si le successeur ne dispose pas déjà d'une autorisation en cours de validité sur les marchés de Lyon, l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention d'une autorisation de vente, et dans tous les cas un extrait Kbis de moins de trois mois.

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

Lorsque l'emplacement du vendeur excédera la longueur maximum fixée à l'article 16, le nouvel emplacement sera réduit à cette longueur maximum.

En cas d'acceptation, le transfert est opéré par le Maire ou son représentant, adressé aux deux parties. Il prend effet après réalisation de la cession, confirmée en mairie par le vendeur. L'emplacement fixe est alors attribué à l'acquéreur du fonds de commerce qui est redevable du montant de l'abonnement du trimestre à venir.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Les conséquences de l'acceptation sont les suivantes :

- le successeur devient titulaire du ou des emplacement(s) fixe(s) en lieu et place du cédant du fonds de commerce,
- L'ancienneté du cédant attachée aux emplacements fixes n'est pas conservée au profit du successeur dont la date d'ancienneté personnelle sera celle où il deviendra effectivement titulaire de l'emplacement fixe c'est-à-dire au moment où sera présenté par le vendeur un acte de cession en bonne et due forme signé des deux parties.

Article 15: Changement de statuts des titulaires

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne, physique ou morale, que le titulaire.

D'autre part, toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à une seule autorisation par marché, laquelle est attribuée pour les personnes morales au représentant légal ou aux représentants légaux, personne(s) physique(s) nommée(s).

Les G.I.E. (groupement d'intérêt économique) ne peuvent pas prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

En cas de changement de statut, quel qu'il soit, l'ancienneté du titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale) peut être conservée à condition que la personne physique bénéficie de cette autorisation depuis au moins 3 ans et qu'elle continue à en bénéficier 1 an au moins après le changement statutaire.

Toute entente qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

Chapitre 3 – Emplacement de vente

Article 16 : Caractéristiques

L'emplacement a une longueur calculée en mètres linéaires qui représente sa longueur le long d'une allée ouverte à la clientèle, à laquelle s'ajoute le cas échéant sa longueur le long d'une autre allée (retour). Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier.

Aucun emplacement ou retour ne sera autorisé devant les passages piétons.

La longueur maximale des bancs est de 12 mètres pour les alimentaires, y compris fleurs et plantes, et de 8 mètres pour les non alimentaires, sous réserve de l'adaptation à la configuration des lieux.

A titre de tolérance, les commerçants disposant à la date du présent arrêté d'un emplacement d'une longueur supérieure conservent cette longueur jusqu'à leur cessation d'activité ou modification du plan d'installation du marché, sans que ce droit ne soit transmissible.

Le jour des tenues, le placier pourra proposer exceptionnellement une extension de métrage, quelle que soit leur longueur, afin de combler des espaces vides sur le marché, après installation des abonnés et des commerçants au rappel ou au passage.

Sur les marchés alimentaires et manufacturés, l'installation des bancs se fait exclusivement en façade, sauf pour les fleurs, plantes et les penderies.

Le stationnement d'un véhicule du commerçant est possible derrière l'étal à condition que la longueur de ce dernier soit inférieure à la longueur de l'emplacement.

L'espace de travail des commerçants situé entre leur étal et leur véhicule ne pourra en aucun cas être supérieur à 3 mètres.

Article 17 : Catégories d'emplacement

La Ville de Lyon définit trois catégories différentes d'emplacement de vente : les emplacements fixes (abonnements), les emplacements journaliers (rappel), les emplacements de démonstrateurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc. - un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages (coutellerie, articles ménagers...) et de posticheurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc.- des marchandises diverses vendues par lots ou à la poignée dite "postiche" (blanc de maison, vaisselle...).

L'emplacement fixe (abonnement) permet à son titulaire, moyennant le paiement trimestriel d'un droit de place, d'occuper un emplacement défini sur un marché donné. L'abonné peut s'installer sur son emplacement dès l'ouverture du marché sans attendre le placement journalier. La Ville de Lyon garde la possibilité de modifier l'emplacement et sa situation sur le marché pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et à l'intérêt général. Les abonnés ne peuvent s'opposer à ces modifications, ni prétendre au remboursement de dépenses qu'ils auraient pu engager. L'abonnement est valable uniquement pour le type de produit pour lequel il a été attribué.

Les emplacements journaliers (rappel) correspondent aux emplacements vacants le jour de tenue du marché soit parce que des commerçants titulaires de places fixes sont absents, soit parce que ces emplacements n'ont pas de titulaire. Ils sont attribués le jour même à l'heure du rappel par les receveurs-placiers selon les modalités précisées ci-après.

Des emplacements sont réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs sur les marchés listés en annexe. L'attribution du ou des emplacements est faite par le placier au moment du rappel. Si le nombre de démonstrateurs ou posticheurs présents est supérieur au nombre de places disponibles ou que plusieurs activités identiques sont proposées, le placement est fait suite à un tirage au sort des démonstrateurs ou posticheurs présents dans le souci d'assurer la diversité des activités proposées. En l'absence de démonstrateur ou de posticheurs à l'heure du rappel, la place vacante est intégrée à la distribution au rappel selon la procédure habituelle.

Chapitre 4 – Attribution des emplacements

Article 18: Emplacement fixe - Abonnement

Les places vacantes sur les marchés sont proposées à l'abonnement par la Ville de Lyon par le biais d'un appel à candidatures sur le site internet de la ville de Lyon (www.lyon.fr) précisant l'activité et les produits recherchés en vue d'assurer le bon équilibre des marchés. Les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe sur un marché déterminé devront répondre à l'appel à candidatures, en y joignant l'ensemble des documents et précisions demandés. Les commerçants déjà titulaires d'une autorisation sur un marché lyonnais et dont le dossier est à jour peuvent toutefois être dispensés de produire les pièces déjà en possession de l'administration.

L'appel à candidatures précisera l'ensemble des modalités pour candidater ainsi que les critères retenus pour sélectionner le candidat choisi.

Les commerçants peuvent candidater sur plusieurs marchés de la Ville de Lyon.

L'accord ou le refus est notifié par écrit au candidat.

Les attributions d'abonnement respecteront les dispositions du code rural et de la pêche et notamment l'article L. 664-1 qui prévoit que « Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions. »

Article 19 : Attribution journalière des places vacantes

La distribution des places vacantes ou non occupées par leur titulaire est faite par les placiers à l'horaire indiqué aux commerçants.

Les places non effectivement occupées par leur titulaire à cette heure sont considérées comme vacantes.

A l'heure du rappel, en tenant compte du bon équilibre du marché, le receveur-placier distribue les places selon l'ordre suivant :

- 1. aux titulaires d'emplacement fixe dont l'emplacement est provisoirement inutilisable pour cause de travaux ou autres cas de force majeure, dans l'ordre de la liste d'ancienneté générale,
- 2. aux titulaires d'emplacement fixe désirant changer d'emplacement et/ou s'agrandir dans la limite de 2m en plus de son abonnement, dans le respect de l'article 32
- 3. aux producteurs titulaires d'une autorisation de vente par ordre d'ancienneté puis aux producteurs non titulaires d'une autorisation de vente
- 4. aux commerçants et artisans proposant les activités principales suivantes : boucher, charcutier, rôtisseur, beurreœufs-fromages, poissonnier
- 5. aux commerçants et artisans proposant des activités jugées à même de diversifier l'offre du marché ou de lui apporter une plus-value significative
- 6. aux titulaires d'une autorisation de vente par ordre d'ancienneté
- 7. aux passagers, non titulaires d'une autorisation de vente, sur présentation d'une carte de commerçant non sédentaire lorsqu'elle est requise et du justificatif d'assurance responsabilité professionnelle

A l'exception des commerçants titulaires de places fixes installés à leur place, les commerçants n'ont l'autorisation de décharger leur marchandise et d'installer leur étal que lorsque le placier leur a formellement attribué une place.

Chapitre 5 – Tenue des marchés

Article 20 : Présence des titulaires et personnes habilitées

Le titulaire d'un emplacement est responsable devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour son compte. Le banc devra être tenu en permanence par une des personnes habilitées déclarées au préalable à la commune et disposant d'une carte nominative de la Ville de Lyon.

Les passagers volants auxquels une place aura été attribuée, ne disposant pas de cette carte, devront être présents sur leur place en permanence.

Comme précisé à l'article 22, à titre exceptionnel et provisoire, la commune pourra autoriser une personne à remplacer le titulaire en cas de maladie ou d'indisponibilité involontaire prolongée notamment le conjoint collaborateur ou un salarié du titulaire.

Seule une personne habilitée pourra bénéficier du placement. En cours de marché, en l'absence de personne habilitée derrière le banc, la vente y sera interdite, et le banc désinstallé. Le titulaire de l'autorisation sera tenu responsable de cette infraction au règlement et une sanction pourra être prise en son encontre.

Article 21: Obligation d'assiduité

Les commerçants sont tenus de se présenter sur les marchés où ils bénéficient d'une autorisation. Seuls seront notés présents ceux qui auront été placés ou n'auront pas pu l'être faute de place disponible. Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement déballé.

En cas d'absence injustifiée ou dont le motif sera jugé insuffisant ou communiqué trop tardivement sur un marché donné pendant 5 semaines consécutives, l'autorisation de vente sera retirée.

Article 22 : Absences et remplacement

En cas d'absence pour maladie ou accident, les commerçants en aviseront la Ville de Lyon. Ces absences devront être justifiées par l'envoi à la Ville de Lyon d'un arrêt de travail dans les 7 jours.

Les commerçants peuvent bénéficier d'une absence de 5 semaines consécutives non fractionnables une fois l'an pour convenance personnelle. Cette absence devra être impérativement communiquée à la Ville de Lyon en amont et au moins 2 mois avant l'absence, par voie postale (courrier avec AR) ou numérique.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire peut, à condition d'en faire la demande écrite à la Ville de Lyon, être remplacé par son-sa conjoint.e, un ascendant ou descendant ou son salarié.

Les producteurs dont la production est saisonnière peuvent, sous réserve d'en aviser la ville de Lyon par écrit au moins un trimestre avant l'absence, bénéficier d'un droit de suspension de leur abonnement dans la limite de deux trimestres. En période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, après avoir formulé une demande auprès de la Ville de Lyon.

Les producteurs ayant subi un aléa climatique peuvent, sous réserve d'en aviser la ville de Lyon par écrit, au moins 15 jours avant l'absence, bénéficier d'un droit de suspension de leur abonnement dans la limite de deux trimestres.

Article 23 : Circulation – Installation

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché pendant la tenue du marché.

Les commerçants ne peuvent quitter le marché prématurément qu'avec l'autorisation du placier ou de l'autorité municipale, lorsque celui-ci est présent, en cas d'intempéries, de panne des installations ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants, ni compromettre la sécurité des passants.

Les allées de circulation sont laissées libres en permanence sur toute leur largeur. Aucun véhicule ne doit y stationner en dehors des opérations de chargement et de déchargement. Il en est de même des espaces publics et de circulation situés à proximité du marché.

Les parties basses des parasols et des auvents doivent être situées à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol lorsque qu'elles débordent sur les allées accessibles au public.

Les commerçants doivent aligner leur banc en fonction des marquages au sol réalisés à cet effet ou à défaut selon les indications du placier.

Les bancs doivent être installés de manière à ne pas masquer les étalages voisins. En particulier, les penderies seront installées en retrait de l'alignement du banc de vente. Chaque commerçant devra respecter les indications du placier, ou à défaut de tout agent municipal, pour son installation. Il ne devra placer aucun emballage devant les bancs de vente montés sur tréteaux.

Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée à moins de 50 cm du sol, à l'exception des fleurs et des plantes en pot. Pour les produits alimentaires cette hauteur est portée à 1 mètre. Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée sur le mobilier urbain et les arbres, ni sur les passages piétons. Les câbles électriques ne doivent en aucun cas traverser une allée ou un espace de circulation, sauf en cas de force majeure (travaux sur le circuit électrique, panne des bornes électriques) et uniquement avec l'autorisation du placier ou d'un agent municipal et conformément à leurs instructions.

Des mesures particulières peuvent être prises pour organiser ou restreindre la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants autour des marchés. S'il y a lieu, elles seront portées à la connaissance de chaque titulaire d'autorisation sur le marché concerné.

Article 24 : Tenue des emplacements

L'ensemble du matériel utilisé par les forains doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement et de propreté. Les inscriptions sans rapport avec le commerce exercé sont interdites.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ou dégrader le sol ainsi que tous matériaux et détritus quelconques.

Les étalages en contact avec les denrées alimentaires doivent être recouverts d'un matériau imperméable, lisse, propre et conforme à la réglementation en vigueur.

Les rôtisseurs devront protéger le sol devant et sous leur stand afin d'éviter la projection de graisse.

Il est en outre interdit:

- d'utiliser des appareils diffuseurs ou amplificateurs de son, sauf sur autorisation du placier pour les démonstrateurs qui ne doivent pas en faire un usage exagéré à même de gêner leur voisinage,
- de procéder à des ventes dans les allées et sur des tréteaux roulants,
- de vendre depuis un véhicule non aménagé à cet effet,
- d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises,
- de tenir des propos et d'avoir des comportements de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public,
- de se livrer à une quelconque propagande à caractère religieux ou philosophique,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été accordé par l'administration municipale,
- d'endommager le sol ou le mobilier urbain,
- de stationner sur les espaces verts, d'y installer un étalage ou d'y déposer des détritus,
- d'allumer des feux,
- de brancher des appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués, ou non vérifiés par les organismes agréés. La recharge de batterie (véhicule, transpalette, etc...) est strictement interdite.

Ces dispositions s'imposent dans le périmètre du marché et à l'extérieur de celui-ci. Leur non-respect entraînera l'application de sanctions dans les conditions fixées au présent règlement.

Les dégâts éventuels feront l'objet de sanctions, et seront réparés aux frais du ou des responsables, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Chapitre 6 – Salubrité, sécurité et propreté

Article 25 : Hygiène

Les commerçants doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène et normes applicables à leur activité et en particulier le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les personnes amenées à manipuler, en raison de leur emploi, des denrées alimentaires tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires d'une part du soleil et des intempéries, et d'autre part des pollutions de toute nature, notamment celles résultant de la proximité de la clientèle. Selon le cas, l'utilisation de parois coupe-vent, de vitrines ou compartiments fermés, de pare postillons est requise. Les produits avariés seront écartés des produits en vente.

Les fruits secs qui ne sont pas vendus sous emballage sont conservés dans des compartiments fermés. L'ensemble de ces prescriptions est placée sous la responsabilité de l'employeur.

Article 26 : Sécurité

Tout appareil de cuisson et de maintien au chaud doit être agréé et homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. S'il fonctionne à l'électricité, un seul appareil de cuisson par emplacement pourra être utilisé avec une puissance maximale de 2500 W.

Les bornes électriques mises à disposition des commerçant sur les marchés alimentaires doivent être utilisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures, etc.) ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre,
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés,
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption,
- Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel et à portée immédiate.
- Les commerçants devront se conformer aux dispositions réglementaires nationales en ce qui concerne les dispositifs de chauffage en extérieur.

Article 27 – Propreté et déchets

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les emplacements devront être nettoyés très proprement. Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service pourra être facturé immédiatement au commerçant.

Pour répondre aux prescriptions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui impose le tri à la source des déchets alimentaires, à partir du 1er janvier 2024 deux types de tenues de marché sont créés : tenue de marché « à emport » et tenue de marché à « tri sélectif » (voir liste des marchés en annexe).

Sur les marchés à emport, aucun déchet ne devra rester sur l'espace public. Les commerçants devront effectuer euxmêmes l'emport et le tri de leurs déchets au sein de sites spécialisés et laisser leur emplacement au sol propre.

Sur les marchés où un dispositif de tri sélectif est mis en place, les commerçants trieront sur place leurs déchets selon 3 flux distincts. Ils devront les déposer au fur et à mesure et/ou à la fin du marché aux différents points de collecte prévus pour chaque déchet. Aucun résidu, déchet ou emballage ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les 3 flux sont :

- Fruits, légumes et fleurs,
- Cartons uniquement
- Autres déchets (à l'exclusion des déchets interdits par le présent règlement).

En outre:

- aucun déchet ne doit être laissé à même le sol : les commerçants doivent déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des récipients ou emballages, de façon à éviter leur éparpillement;
- les commerçants proposant une dégustation à leurs clients devront prévoir un récipient leur permettant d'y jeter leurs déchets, peau, noyaux ou autre ;

- conformément à la réglementation, les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches dotés de couvercles ;
- conformément à la réglementation les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès de la DDPP et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché ou déposés dans les espaces de collecte des déchets si ceux-ci existent;
- conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agrées) de sous-produits animaux en fournissant un document d'accompagnement commercial (DAC);
- Les eaux usées, huiles de fritures, saumures, etc. ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant ;
- toutes les marchandises avariées ou impropres à la consommation doivent être retirées des étals et éliminées du marché. Leur vente est interdite ;
- l'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tous objets sans rapport avec la vente du jour est interdit ;
- les commerçants doivent récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ;
- le dépôt de palettes ou de cagettes entières ou à peine entamées est interdit et fera l'objet de sanction;
- le dépôt des palettes, palox ou palbox, quelle que soit sa matière, est formellement interdit. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ce type de matériel.

Chapitre 7 – Droits de places et droits annexes

Article 28: Droits de places et droits annexes

Toute occupation commerciale privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Le tarif du droit de place, qui peut être différent selon le marché ou l'emplacement, est fixé par la Ville de Lyon après consultation des syndicats professionnels.

Des droits annexes pour services divers (électrification, maintenance des installations, etc.) s'ajouteront au droit de place conformément au tarif fixé par l'administration.

Le droit de place étant fixé au mètre linéaire, les commerçants sont redevables d'un montant égal au tarif qui leur est applicable multiplié par la longueur de la façade commerciale de leur emplacement auxquels s'ajoutent les droits annexes. Les retours accessibles à la clientèle, au même titre que tout espace de vente, sont taxés de la même manière sur toute leur longueur, moins un mètre (voir annexe).

Les redevances journalières sont exigibles à la première réquisition du receveur, elles sont intégralement dues alors même que l'emplacement n'aurait pas été occupé pendant tout le marché.

Le refus de paiement, en tout ou partie, d'une redevance d'occupation du domaine public (droits de places et/ou droits annexes) entraîne l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur et des éventuelles sanctions prises ultérieurement.

Article 29 : Modalités de paiement

Les droits de place sont perçus par les receveurs-placiers et le régisseur en charge des marchés forains.

Les abonnés titulaires d'un emplacement fixe doivent acquitter leurs droits de place d'avance et par trimestre. L'intégralité du montant trimestriel est due et ne donne pas lieu à remboursement ou à réduction si pendant le trimestre l'abonné n'occupe pas sa place ou s'il renonce à son abonnement.

Toutefois, une exonération ou un remboursement proportionnel pourra être accordé en cas de maladie ou de force majeure ayant empêché un abonné d'exercer pendant au moins deux mois consécutifs.

La facturation pour les abonnés est établie en début de trimestre par les services de la Ville de Lyon. Le montant des droits doit être réglé au plus tard dans le mois qui suit la remise ou la notification de la demande de paiement ou sa présentation s'il s'agit d'un envoi en recommandé.

Les commerçants au rappel et au passage ainsi que les démonstrateurs et les posticheurs, règlent les droits le jour même au receveur-placier. Les commerçants titulaires d'une place fixe et ayant pu s'agrandir paient de la même façon les mètres linéaires supplémentaires installés en plus de leur abonnement.

Dans tous les cas, un reçu est délivré par le receveur-placier. Ce reçu est conservé par le commerçant jusqu'à la fin du marché pour être présenté à toute réquisition.

Chapitre 8 – Police des marchés

Article 30 : Sanctions

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable des agissements des personnes physiques déclarées ainsi que de toute personne intervenant sur son emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et aux règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville de Lyon, de la Métropole de Lyon ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Police nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, etc., pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Lyon ou de tout autre service compétent en la matière.

Lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public est retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, elle l'est sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant se verra sanctionner comme suit :

- au premier constat d'infraction, il fera l'objet d'un avertissement, éventuellement assorti d'une mise en demeure de régulariser sa situation,
- au deuxième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire de l'autorisation de vente,
- au troisième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de vente.

En cas de suspension provisoire, la durée de l'exclusion est précisée dans l'arrêté de sanction.

Une suspension de l'autorisation de vente s'applique à toutes les autorisations détenues par le contrevenant, et donc à tous les marchés de la Ville de Lyon.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son représentant après avis de la commission de discipline.

La suspension ou l'exclusion provisoire ne suspend pas l'obligation de paiement de l'abonnement. En cas d'exclusion définitive, les sommes correspondant aux trimestres antérieurs ou en cours restent dues.

Pour l'application du présent article, ne seront pas pris en compte les constats d'infraction intervenus plus de 2 ans auparavant, à l'exception de ceux qui concernent des infractions à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

En cas d'infraction portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le contrevenant pourra être convoqué immédiatement devant la commission de discipline et faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation de vente selon la gravité de l'infraction. Il en sera de même en cas de prise à partie verbale ou physique des agents de la commune ou de toute personne chargée des opérations de contrôle, de travail dissimulé, de fraude, fausses déclarations ou usurpation d'identité.

En outre, la suppression définitive de l'autorisation de vente peut-être prononcée :

- sans mise en demeure et sans convocation devant la commission de discipline lorsque :
 - un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés,
 - un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit sur la nature,
 l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente,
 - le commerçant se trouve personnellement ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
 - le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, au registre des actifs agricoles ou celui des métiers ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité,
 - il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur le marché de la ville de Lyon alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut d'auto entrepreneur

- le commerçant n'aura pas transmis les documents permettant la reconduction de son autorisation dans les délais impartis et selon la procédure précisée dans le présent règlement
- lorsque le commerçant refuse de payer le droit de place et les droits annexes
- sans mise en demeure et après convocation devant la commission de discipline lorsque :
 - en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché,
 - en cas d'infractions répétées au présent règlement
- après mise en demeure de régler sa situation dans un délai de 15 jours, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et sans convocation devant la commission de discipline :
 - lorsque le droit de place trimestriel du commerçant est impayé
 - lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations réglementaires suivantes et convocation devant la commission de discipline :
 - non-respect de l'activité principale pour laquelle le commerçant a été autorisé
 - non-respect des normes et des prescriptions d'utilisation des branchements électriques laissés à la disposition des commerçants
 - non-respect des prescriptions liées à la propreté et à la collecte des déchets
 - en cas de remplacement ou d'aide du commerçant sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF

En cas de radiation, le commerçant ne peut pas demander une nouvelle autorisation de vente (places fixe ou rappel) à la Ville de Lyon avant un délai de un an révolu à compter de la date de radiation.

L'ensemble des points ci-dessus a pour objectif de donner un cadre général à la décision de sanction. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et limitative.

Article 31 : Commission de discipline et procédure

La commission de discipline a pour objet d'examiner les dossiers des commerçants ayant commis des infractions sur les marchés forains. Elle est composée d'un ou plusieurs représentants de la direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat et en tant que de besoin du ou des agents de la ville de Lyon ou tout autre personne dont la présence sera jugée opportune.

En fonction de l'infraction, elle peut se réunir :

- sans la présence du commerçant.
- dans le respect de l'article 30 et en fonction des infractions au présent règlement, le commerçant incriminé peut être convoqué devant la commission de discipline par courrier notifié à l'intéressé ou envoyé par courrier recommandé. Ce courrier mentionne les faits qui lui sont reprochés. Le commerçant peut se faire assister par une personne de son choix.

Après avoir écouté ses explications, la commission donne un avis sur la suite à donner et d'éventuelles sanctions.

Le pouvoir de sanctionner appartient au Maire de Lyon, ou à son représentant, qui peut aggraver ou assouplir les sanctions proposées par la commission de discipline. La sanction est notifiée à l'intéressé ou envoyée par courrier recommandé.

En cas d'absence du commerçant à la convocation, la procédure suivra son cours en considérant qu'il ne souhaite pas porter à la connaissance de la commission de discipline sa vision des choses.

Chapitre 9 – Administration des marchés

Article 32 : Rôle du receveur placier

Les receveurs-placiers sont des agents de la Ville de Lyon placés sous l'autorité du Maire de Lyon qui agissent en son nom.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement général des marchés, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et notamment le placement des commerçants, la surveillance des marchés et la perception les droits de places et droits annexes journaliers.

Quand les circonstances l'exigent et dans un souci d'intérêt général, le Maire de Lyon ou son représentant peut prendre toute décision utile pour organiser la tenue du marché dans les meilleures conditions.

Article 33 : Commissions des marchés

Sont créées une commission générale des marchés et une commission locale par marché.

La commission générale des Marchés est composée :

- du Maire ou de son représentant, Président,
- d'un ou des représentant(s) de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat,
- d'un représentant des organisations syndicales,
- d'un représentant des associations de commerçants

Le Maire ou son représentant pourra inviter à participer à la commission générale toute personne dont la présence est jugée utile en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les commissions locales sont composées par marché :

- du Maire ou de son représentant, Président,
- du Maire d'arrondissement dans lequel se tient le marché ou de son représentant,
- d'un ou des représentant(s) de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat,
- d'un représentant des organisations syndicales,
- d'un représentant des associations de commerçants s'il en existe sur le marché,
- Pour les marchés de plus de 15 commerçants, et dans la mesure du possible, d'un représentant des commerçants par activité. Pour les marchés comptant moins de 15 commerçants, l'ensemble des commerçants.

Le Maire ou se représentant pourra inviter à participer aux commissions locales toute personne dont la présence est jugée utile en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 34: Fonctionnement des commissions

La commission générale des marchés peut être consultée sur toute question d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président adressée par courrier ou par courrier électronique au moins une semaine à l'avance, et accompagnée de l'ordre du jour.

Les commissions locales des marchés peuvent être consultées sur toute question concernant l'organisation, le fonctionnement, et la gestion du marché concerné.

Elles se réunissent autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président adressée par courrier ou par courrier électronique au moins une semaine à l'avance, et accompagnée de l'ordre du jour.

La commission générale et les commissions locales ont un caractère consultatif.

Chapitre 10 – Dispositions particulières

Article 35 – Autorisations exceptionnelles de présences hors vente

Les marchés sont des espaces dédiés à la vente.

Dans les cas précisés ci-dessous, des autorisations de présence, à titre gratuit, peuvent toutefois être délivrées à titre exceptionnel pour des activités autres que la vente.

Les associations loi 1901 à but non-lucratif, les organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif et les associations relatives à la promotion des marchés de plein air qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent le faire après avoir reçu l'autorisation expresse de la Ville de Lyon.

Une demande écrite (courrier ou courriel) doit être adressée à la Ville de Lyon au moins 4 semaines avant la ou les dates sollicitées en précisant :

- la ou les dates d'installations souhaitées,
- le ou les marchés concernés,
- le but poursuivi,

- le nombre de mètres linéaires demandé et le nombre de personnes présentes sur le stand,
- l'ensemble du matériel composant l'installation du stand sur le marché.

L'association devra fournir avec sa demande l'attestation délivrée par la préfecture comportant le numéro du répertoire national des associations (RNA) qui lui a été attribué.

La Ville de Lyon instruira les demandes en fonction de l'intérêt de l'activité proposée par l'association pour la vie du marché et de la possibilité de réserver un emplacement à la ou aux dates demandées.

Toute association autorisée devra se présenter sur le marché à l'horaire du rappel tel que précisé dans l'autorisation, et être en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Le positionnement précis de l'emplacement accordé sera indiqué par le placier, en fonction des possibilités qui s'offrent sur le marché le jour considéré.

Les associations doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Elles sont tenues de respecter le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, le receveur-placier peut exiger leur départ du marché.

Article 36 - Distribution de tracts et prospectus

S'il ne s'agit pas de publicité à caractère commerciale, la distribution de tracts et prospectus est autorisée sous réserve :

- de ne pas créer de trouble à l'ordre public ;
- de ne pas créer d'attroupement, ni de gêne à la circulation autour et dans le périmètre du marché, ni de perturbation de la vie courante du marché.

En tout état de cause, les distributeurs de tracts ou prospectus devront se conformer aux prescriptions des placiers quant au lieu de leur distribution.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique.

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, par affichage ou par l'intermédiaire de matériel sonore est strictement interdite.

Au moment de leur départ, les distributeurs de tracts ou de prospectus devront faire le tour du marché afin de ramasser l'ensemble de leurs documents qu'ils trouveront au sol et devront en assurer l'évacuation par leur propre moyen.

En cas de manquement à cette obligation, la Ville de Lyon pourra se retourner contre le bénéficiaire de la distribution.

Article 37: Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, attentat, cas de force majeure,...), les agents de la Ville de Lyon et en particuliers les receveurs-placiers, sont habilités à prendre toutes les mesures d'adaptations nécessaires.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des commerçants même lorsqu'elles vont à l'encontre des règles et habitudes d'usages issues du présent règlement.

Article 38: Annexes

- liste des marchés
- liste des marchés « à emport »
- liste des marchés à « tri sélectif »
- formulaire de demande d'autorisation
- pièces à fournir selon les catégories de commerçants
- taxation des bancs et des retours
- emplacements démonstrateurs
- emplacements posticheurs

Article 39 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 40 : Dispositions antérieures

L'arrêté de juin 2022, portant réglementation des marchés de détail est abrogé.

Article 41 : Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

CONTACTS

Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat - DECA Pôle Relations Usagers et Gestion Administrative (RUGA) - Unité Marchés

Du lundi au vendredi sur rendez-vous de 9h à 12h et de 14h à 16h
04 72 10 30 30 - deca.cns.accueil@mairie-lyon.fr
Règlement des marchés disponible sur www.lyon.fr
Retrouvez la lettre du commerce et de l'artisanat sur lyon.fr